



Citation : *MB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 103

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :**

M. B.

**Partie défenderesse :**

Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :**

Décision de la division générale datée du  
22 décembre 2021 (GE-21-2366)

---

**Membre du Tribunal :**

Pierre Lafontaine

**Date de la décision :**

Le 2 mars 2022

**Numéro de dossier :**

AD-22-29

## Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a déposé une demande pour obtenir des prestations spéciales afin d'être en mesure de prendre soin de sa conjointe gravement malade.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a refusé de verser des prestations au prestataire puisque le certificat médical déposé à l'appui de sa demande ne mentionnait pas que la vie de la conjointe était en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure. Le prestataire a demandé une révision de cette décision mais la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[4] La division générale a déterminé que le certificat médical présenté par le prestataire ne rencontrait pas les critères prévus par la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) et le *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'AE) et que le prestataire n'était donc pas éligible à recevoir des prestations pour proches aidants d'adultes.

[5] Le prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il soutient que la division générale a erré en concluant qu'il ne rencontrait pas les critères de proche aidant et a ignoré la preuve que sa conjointe était incapable de vivre sa vie sans aide. Il fait valoir qu'il rencontre les critères de proche aidant selon *Revenu Québec* (RQ). Il soutient que si la vie de sa conjointe avait été en danger, elle n'aurait pas quitté l'hôpital et n'aurait pas eu besoin de son assistance.

[6] Je dois décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Je refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par le prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[8] Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

## Analyse

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel il devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en

appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

**Est-ce que le prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?**

[12] Le prestataire soutient que la division générale a erré en concluant qu'il ne rencontrait pas les critères de proche aidant et a ignoré la preuve que sa conjointe était incapable de vivre sa vie sans aide. Il fait valoir qu'il rencontre les critères de proche aidant selon RQ. Il soutient que si la vie de sa conjointe avait été en danger, elle n'aurait pas quitté l'hôpital et n'aurait pas eu besoin de son assistance.

[13] La division d'appel a déjà rendu des décisions dans des dossiers similaires.<sup>1</sup>

[14] La Loi sur l'AE prévoit que les prestations pour proche aidant d'adulte sont payables au membre de la famille d'un «adulte gravement malade» qui présente un certificat médical attestant ce fait.<sup>2</sup> Il s'agit d'une condition essentielle afin de recevoir ce type de prestations.

---

<sup>1</sup> *M. G. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 98, *M. M. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 93.

<sup>2</sup> Voir article 23.3(1) de la Loi sur l'AE.

[15] Le Règlement sur l'AE, quant à lui, définit clairement ce qui constitue un adulte gravement malade : afin de rencontrer cette définition, **la vie du patient doit se trouver en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure.**<sup>3</sup>

[16] Il est vrai que la preuve devant la division générale démontre que la conjointe du prestataire a besoin d'assistance. Cependant, tel que décidé par la division générale, le certificat médical présenté par le prestataire ne rencontre pas les exigences de la Loi sur l'AE et du Règlement sur l'AE puisqu'il atteste que la vie de la patiente n'est pas en danger en raison d'une maladie ou d'une blessure.

[17] Malheureusement, pour le prestataire, la Cour fédérale a établi que les exigences de la Loi sur l'AE ne permettent pas d'écart et ne confèrent pas de pouvoir discrétionnaire au Tribunal dans son application.<sup>4</sup>

[18] Je comprends que le prestataire fait valoir que les critères d'admissibilité de la Loi sur l'AE diffèrent de ceux établis par RQ. Cependant, tout changement à la Loi sur l'AE doit nécessairement provenir du Parlement.

[19] Je constate que le prestataire ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[20] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments du prestataire au soutien de la demande de permission d'en appeler, Je n'ai d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

---

<sup>3</sup> Voir article 1(7) du Règlement sur l'AE.

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c Levesque*, 2001 CAF 304; *Pannu c Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 90.

## **Conclusion**

[21] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel